



# CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES (CATF)

## Préambule

Suivant les objectifs des accords internationaux de Kyoto et de Copenhague et les objectifs européen de réduction des consommations des GES, les collectivités locales du département de l'Isère se mobilisent afin d'analyser la performance énergétique de leur patrimoine et d'établir des stratégies de réhabilitation et d'amélioration thermique de leurs bâtiments.

Territoire d'Énergie Isère (TE38) a mis en place par délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2013 un service de Conseil en Energie Partagé (CEP) pour les communes adhérentes.

TE38 a ouvert par délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2015 le service aux EPCI à fiscalité propre et par délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2017 aux EPCI sans fiscalité propre sous conditions.

TE38 par délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2018 a modifié son offre en proposant deux niveaux de services CEP : le CEP\_Expert et le CEP\_Essentiel.

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives techniques et financières de réalisation du service mutualisé de Conseil en Energie par TE38 auprès des collectivités. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

## CHAPITRE 1 : BENEFICIAIRES DU SERVICE ET MODALITÉS D'ADHÉSION

### 1.1 BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le Conseil en Energie Partagé s'adresse prioritairement aux collectivités locales ne disposant pas de compétence énergies en interne.

Les communes adhérentes à TE38 sont les bénéficiaires principaux de ce service. Toutefois, dans le cadre d'une démarche collective, les EPCI à fiscalité propre adhérents (et sans fiscalité propre sous certaines conditions) pourront bénéficier de ce service.

Afin de bénéficier du service de CEP, les EPCI sans fiscalité propre devront remplir les conditions suivantes :

- Toutes les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre doivent être adhérentes à TE38 ;
- Toutes les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre doivent avoir délibéré pour adhérer au service CEP ;
- L'EPCI sans fiscalité propre doit accepter les présentes conditions techniques et financières.

Considérant que les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre cotisent déjà au service CEP, le service est dispensé à titre gratuit.

## 1.2 MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion des collectivités au service CEP se fait par décision de leur assemblée délibérante et par acceptation des présentes conditions administratives techniques et financières.

Cette adhésion sera ensuite actée par décision du Bureau de TE38.

Toute nouvelle collectivité souhaitant bénéficier du service CEP le fait sur la base du CEP\_Expert pour une période de 3 ans.

A l'issue des 3 années, les collectivités bénéficiaires peuvent, au choix :

- a. Poursuivre leur engagement sur le dispositif CEP\_Expert (3 ans) ;
- b. Opter pour le dispositif CEP\_Essentiel (1 an reconductible tacitement 2 fois) ;
- c. Se retirer du dispositif.

## CHAPITRE 2 : MISSIONS DU CONSEILLER ET PERIMETRE ETUDIE

Quel que soit la formule choisie le service CEP s'applique à l'ensemble du patrimoine géré par la collectivité demandeuse.

A savoir :

- Les bâtiments publics ;
- L'éclairage public (EP).

En tout état de cause, la validation définitive du patrimoine se fera en concertation entre représentant de la collectivité et le conseiller en énergie de TE38.

### 2.1 CEP\_Expert

Le CEP\_Expert correspond aux missions ci-dessous :

- Réaliser un inventaire du patrimoine.
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque collectivité adhérente au service.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine.
- Instrumenter les bâtiments pertinents (enregistrements de température, caméra thermique...), si besoin.
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, aide à la mise en œuvre du plan d'actions recommandé, aide à la préparation des dossiers, avis sur les cahiers des charges...
- Sensibiliser les équipes de la collectivité et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine.
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échange.

### 2.2 CEP\_Essentiel

Cette mission est proposée aux collectivités à la condition qu'elles aient préalablement bénéficiées du CEP\_Expert ou de l'ancienne formule du CEP sur l'ensemble de leur patrimoine, pendant une durée de trois ans minimum.

Le CEP\_Essentiel comprend :

- Le suivi des consommations énergétiques sur l'ensemble du patrimoine, par bâtiment.
- L'édition d'un bilan annuel des consommations et rappel des bonnes pratiques.
- D'un temps d'échange avec les services de la mairie pour la présentation des résultats (1/2 journée).

L'adhésion de la collectivité au CEP\_Essentiel implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

- 1- Bâtiments : 1 Point de Livraison (PDL) correspond à 1 bâtiment.
- 2- EP : 1 PDL correspond à 1 coffret (contrat) d'éclairage public.



## CHAPITRE 3 : STRUCTURE PORTEUSE

Le Conseil en Energie Partagé est assuré par les agents de TE38. L'équipe de conseiller en énergie est basée au siège social du Syndicat à Grenoble.

## CHAPITRE 4 : DEONTOLOGIE

Le Conseil en Energie Partagé est objectif et indépendant, quelle que soit la forme juridique de la structure qui le propose. Ainsi, le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : Utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements ;
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière ;
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale ;
- Présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent au Maître d'ouvrage ;
- Informe sur les mécanismes financiers.

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le CEP n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

## CHAPITRE 5 : ENGAGEMENTS

### 5.1 ENGAGEMENTS DE TE38

Le conseiller remettra chaque année un rapport indiquant les consommations d'énergies mesurées sur le patrimoine étudié, les actions réalisées et celles devant être mise en œuvre à court terme.

La mission de CEP sur le territoire de la collectivité sera assurée, autant que possible, par le même conseiller pour l'ensemble des bâtiments de la collectivité. Si le périmètre d'étude venait à évoluer de sorte que la charge de travail ne puisse être assurée par un(e) conseiller(ère), TE38 affectera les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de la mission sur le territoire.

### 5.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'adhésion au service, la collectivité s'engage :

- A transmettre au conseiller les données de consommations de ses équipements ou tout autre élément nécessaire à la réalisation de la mission du conseiller (plans, facture, code d'accès aux différents services en ligne souscrit par la collectivité exemple Dialège...).
- A autoriser et faciliter l'accès aux bâtiments et équipements.
- A transmettre au conseiller une **lettre de mission signée** autorisant ce dernier à solliciter les partenaires de la collectivité (fournisseurs, prestataires, ...) pour obtenir les données nécessaires à la réalisation de ses missions.
- A identifier un interlocuteur représentant les élus de la collectivité et un agent technique de la collectivité.

## CHAPITRE 6 : PROPRIETE DES DONNEES

Les données issues des diagnostics et études réalisées sur le patrimoine de la collectivité ainsi que celles issues du suivi des consommations, réalisé par le conseiller en énergie sont propriété de la Collectivité.

TE38 pourra, avec l'accord explicite de la collectivité, communiquer ces données à l'ADEME, à la FNCCR, à la Région AURA, à l'EPCI en charge de l'élaboration de la stratégie énergétique (CAE, TEPOS...) sur le territoire de la collectivité concernée et à tout autre organisme public ou parapublic, pour autant que les objectifs de ces partenaires restent de l'ordre des études générales et de la production d'indicateurs d'évolution des consommations d'énergie sur un périmètre défini et sans usage de ces données à des fins commerciales.

## **CHAPITRE 7 : DATE DE DEBUT D'ADHESION ET DUREE DE LA MISSION**

Le bénéficiaire et TE38 s'accorderont sur une date de début d'adhésion, actée par les délibérations concordantes.

En cas de contradiction entre les deux dates pour tout motif que ce soit, la date de début d'adhésion sera celle indiquée dans la délibération du Bureau de TE38, ayant reçu délégation du Comité syndical à cet effet.

TE38 s'engage à examiner au moins deux fois par an les demandes des collectivités exprimées par délibération des demandeurs.

Pour le CEP\_Expert la mission est effective pour une durée de 3 ans, à compter de la date de début d'adhésion.

Pour le CEP\_Essentiel la mission est effective pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois, à compter de la date de début d'adhésion.

Le bénéficiaire peut en tout état de cause mettre fin à son engagement avant terme en justifiant d'un motif d'intérêt général et sous réserve des droits d'indemnisation de TE38. Cette résiliation est formalisée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le montant des dommages et intérêts sera égal au montant restant dû sur la durée de l'engagement de la collectivité bénéficiaire.

## **CHAPITRE 8 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES**

### **8.1 CEP\_Expert**

La participation aux frais du bénéficiaire sera calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

<b>CEP_EXPERT</b>		
Communes (TCCFE TE38)	Communes (TCCFE Commune)	EPCI à fiscalité propre
0,62 €/hab/an	1,09 €/hab/an	0,30 €/hab/an

### **8.2 CEP\_Essentiel**

<b>CEP_ESSENTIEL</b>			
	Communes (TCCFE TE38)	Communes (TCCFE Commune)	EPCI
Bâtiments	50 €/bât/an	90 €/bât/an	90 €/bât/an
EP	10 € par contrat (comptage ou forfait)		

Dans le cas d'un ajout ou d'une suppression d'un bâtiment/ d'un contrat en cours d'année, le bâtiment/ le contrat est comptabilisé dans le calcul de la contribution pour l'année entière.

### **8.3 Missions Complémentaires (MC)**

Certaines missions du CEP\_Expert peuvent être réalisées dans le cadre du CEP\_Essentiel sous réserve d'indemnisation calculée comme suit :

- Suivi de la consommation énergétique et financière des moyens immatriculés (véhicules).

CEP_Expert	CEP_Essentiel
Inclus pour l'ensemble de la Flotte	Inclus jusqu'à 10 véhicules. Au-delà les véhicules seront facturés 50€ par an par tranche de 10.

Toute tranche entamée est due.

Exemple sur CEP Essentiel :

Pour une collectivité comptant 23 véhicules, la contribution sera de 100 € :

$$10 + 10 + 3 \Leftrightarrow 0€ + 50€ + 50€ = 100€$$

Dans le cas d'un ajout ou d'une suppression d'un véhicule en cours d'année, le véhicule est comptabilisé dans le calcul de la contribution pour l'année entière.

- Analyse thermographique des bâtiments pertinents (définis avec le conseiller en énergie de TE38).

CEP-EXPERT	CEP-ESSENTIEL
Inclus jusqu'à 10 bâtiments thermographiés par an. Au-delà chaque utilisation sera facturée 50€ par bâtiment analysé.	50 € par bâtiment thermographié.

- Surveillance de la température ponctuelle (environ 1 mois d'enregistrement) sur les bâtiments pertinents (définis avec le conseiller en énergie de TE38).

CEP-EXPERT	CEP ESSENTIEL
Inclus jusqu'à 10 bâtiments instrumentés par an. Au-delà chaque utilisation sera facturée 50€ par bâtiment instrumenté.	50 € par bâtiment instrumenté.

## CHAPITRE 9 : FINANCEMENTS EXTERNES

Le bénéficiaire s'engage à informer TE38 de toutes subventions d'un organisme tiers pour la réalisation de cette mission (exemple : Un EPCI participe à hauteur de 50% aux frais de la commune bénéficiaire). Dans ce cas de figure, l'appel à contribution de TE38 sera établi à 100% à l'attention de la collectivité bénéficiaire.

La collectivité concernée fera siennes les démarches liées au versement de l'aide de l'organisme tiers.